



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Tél. : 04 75 82 46 46

Télécopie : 04 75 82 46 49

Courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Référence 20170420-DEC-DAEN0329

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017255-0001 du 12 septembre 2017

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage par la société GPA sur la commune de LIVRON SUR DROME et portant agrément de ladite installation.

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011327 0016 du 23 novembre 2011 ;

VU la demande du 27 juillet 2016, de la société GPA dont le siège social est situé Quartier de la Lauze – RN7 – 26250 LIVRON SUR DROME, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage sur une surface de 93 082 m² et ses installations annexes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 4 octobre 2016 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du lundi 21 novembre au vendredi 23 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de LIVRON SUR DROME et ETOILE SUR RHONE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LIVRON SUR DROME ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 juin 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GPA dont le siège social est situé Quartier de la Lauze – RN7 – 26250 LIVRON SUR DROME est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse : quartier de la Lauze – RN7 – 26250 LIVRON SUR DROME, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011327 0016 du 23 novembre 2011 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément de la dite installation de stockage, démontage, dépollution et pressage de véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume	A, E, D
2712-1a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	102 971 m ²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux	1050 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	20 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	40 t/j	A
4725-2	Oxygène	< 2 t	D
4802-2b	Gaz à effet de serre – Equipement d'extinction	450 kg	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles section ZL	Surfaces (m ²)
LIVRON SUR DROME	175	360
	195	2985
	235	539
	242	10739
	181	2710
	182	3678
	183	484
	185	6540
	187	1500
188	7832	

Communes	Parcelles section ZL	Surfaces (m ²)
LIVRON SUR DROME	241	15446
	243	6854
	244	4432
	5	6920
	6	4470
	124	3160
	125	1100
	126	33470
	234	1411
	287	1843
	16	1920
	4	4880
	8	4030
	9	3280
	10	45920
	11	6010
	12	3170
	309	10430
	308	2010
	288	14267
282	4852	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 104 768 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'annexe 2 du dossier de demande d'autorisation du 07 juillet 2016.

Les quantités maximales de déchets autorisées sur le site sont ne peuvent pas dépasser les quantités suivantes :

Type de produits dangereux ou de déchets	Qn	Unité
Pneumatiques usagées	17	tonnes
Pièces graisseuse, jantes...	150	tonnes
Fluides frigorigènes	0,5	tonnes
Verre	10	tonnes
Composants volumineux, Matières Plastiques	15	tonnes
Liquides de refroidissement et lave glace	4	tonnes
Pots catalytiques	10	tonnes
Batteries usagées de véhicules	50	tonnes
Huiles usagées + liquides de frein	4,2	tonnes
Filtres à huile	2	tonnes
Véhicules expérites + VHU	6000	tonnes
Carburant usagées	8	tonnes
Boues de séparateurs, hydrocarbures	12,5	tonnes
Ferrailles	100	tonnes
Chiffons souillés	1	tonnes
Absorbants souillés	5	tonnes
DIB en mélange (bois...)	10	tonnes

ARTICLE 1.5.2. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 AGRÈMENT POUR LES ACTIVITÉS DE DÉPOLLUTION, DE DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE OU BROUAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGES

La société GPA est agréée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon lisible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENT

- la ripisylve et le fossé sont déviés en périphérie. Les ouvrages de compensation et de gestion des eaux pluviales seront aménagés avec le même type de ripisylve que l'actuelle ;
- une trame de haies brise vent le long des fossés de régulation qui ceinturent le site doit être mise en place et entretenue;
- l'espace d'implantation des ouvrages de stockage vertical des véhicules sera accompagné, au moins sur ses façades visibles des routes du Prunier et de l'Évangile, par trois strates de végétation : noue végétalisée – haie vive d'essences arbustives (2 m environ) – arbres de haute tige ;
- En façade de la RN7, les espaces de stationnement (clients et employés) seront végétalisés par des arbres de haute tige et des haies coupant les linéaires de places ;
- Les essences utilisées pour les plantations seront variées et adaptées au contexte local.

ARTICLE 2.3.3. PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les nouveaux bassins constitueront un habitat de substitution et l'exploitant prévoit **un plan de gestion** afin de veiller à conserver une végétalisation adaptée et empêcher le développement de plantes invasives. L'aménagement de ces nouveaux bassins est prévu avant le démarrage du comblement des anciens bassins.

Un suivi écologique est effectué sur 10 ans.

Les plans d'ambroisie doivent être arrachés.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations ainsi que le bâtiment qui les abrite sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié. Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

A l'exception de deux chaudières fioul, non classées, utilisées pour le chauffage des locaux, aucune installation n'est à l'origine d'émissions atmosphériques sur le site. Toute nouvelle installation doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	500
Réseau public	2645

Le bilan annuel de la consommation d'eau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 30 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires de lavage et les eaux pluviales issues des aires de travail, de stockage des ferrailles et des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées,

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de voiries transitent via un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées au milieu.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. EXUTOIRE

Les eaux vannes et domestiques, les eaux résiduares de lavage, issues des aires de travail, sont envoyées vers la STEP de Livron-sur-Drôme.

ARTICLE 4.3.3. AIRE DE LAVAGE

Les eaux de l'aire de lavage du nouvel atelier de dépollution sont collectées et canalisées vers un débourbeur-déshuileur conformes aux normes en vigueur, avant d'être évacuées vers le réseau d'assainissement communal, garantissant des rejets en hydrocarbures inférieurs à 5mg/l. Le détergent utilisé est biodégradable.

ARTICLE 4.3.4. AIRE DE REMPLISSAGE DES ENGIN

L'aire de remplissage est abritée. Les liquides collectés au niveau de l'aire étanche sont envoyés vers un débourbeur-déshuileur garantissant des rejets en hydrocarbures inférieures à 5mg/l, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Cet équipement est conçu et dimensionné de façon à pouvoir évacuer un débit de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquide inflammable.

ARTICLE 4.3.5. AIRE DE STOCKAGE

Les aires de stockage des VHU et de la ferraille issue de l'activité seront équipées de débourbeur-déshuileur garantissant des rejets en hydrocarbures inférieurs à 5mg/l.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN DES DÉBOURBEURS DÉHUILEURS D'HYDROCARBURES

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. DIMENSIONNEMENT DES DÉBOURBEURS-DÉHUILEURS

L'exploitant doit être en mesure de justifier le dimensionnement des débourbeurs-déshuileurs.

ARTICLE 4.3.8. DISPOSITIFS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux résiduares et des eaux pluviales sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel

A l'exception des eaux pluviales, aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.3.10.2. Rejets dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Valeurs limites de rejet :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Polluants spécifiques

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- plomb : 0,5 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés ci-dessus est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées autres que celles citées aux articles 4.3.2 et suivants, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations :

Type de déchets	Code nomenclature (Note 1)	Quantité annuelle prévisionnelle (en t ou m ³)	Mode de stockage	Transporteur (à titre indicatif)	Éliminateur ou intermédiaire (à titre indicatif)	Type de traitement (Note 2)
DECHETS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE COLLECTE, TRANSIT, ENTREPOSAGE DE DÉCHETS						
Métaux ferreux (niveau 1)	17 04 05 17 04 07 20 01 40 16 01 17	500 t	Parc ferrailles	TILLET		VAL
Batteries (niveau 2)	16 06 01* 16 06 02*	20 t	Parc à bennes	PURFER		VAL, PC
DECHETS LIÉS À L'ACTIVITÉ VHU						
VHU dépollué (niveau 1)	16 01 04*	15 500 VHU	Parc VHU dépollués	PURFER N° agrément VHU : PR6900015		VAL
VHU GPL GNV		120 VHU				
VHU Hybride (Thermique-Électrique) et Électrique		100 VHU				
Batteries (niveau 2)	16 06 01* 16 06 02* 16 06 05	120 t	Parc à bennes			VAL, PC
Carburants (niveau 1)	13 07 01* 13 07 02*	90 m ³	Auvent - Cuve ou fût sur rétention	Réutilisation en interne		VAL
Filtre huile - gasoil - essence (niveau 1)	16 01 07*	5 t	Auvent - Caissons étanches et fermés	VOLLE		IE ou VAL
Antigels (niveau 1)	16 01 14*	35 t	Auvent - Cuve ou fût sur rétention	VOLLE		IE ou VAL
Huiles usagées / Liquide de frein	13 01 01* 16 01 13*	55 t	Auvent - Cuve ou fût sur rétention	VOLLE		IE ou VAL
Pots catalytiques (niveau 1)	16 08 01	30 t	Parc à bennes	A.R.D DROUHOT		VAL
Pièces graisseuses (ex : Moteurs) (niveau 2)	16 01 17 16 01 18	1 400 t	Parc à bennes	TILLET ou DERICHEBOURG		VAL
Fluides frigorigènes (niveau 2)	14 06 01*	5 t	Auvent - Fûts	Élimination des fluides dans un centre autorisé à déterminer		
Solides imprégnés (chiffons) (niveau 2)	15 02 02*	6 t	Atelier dépollution / Auvent Caissons étanches et fermés	ONYX		IE
Pneus (niveau 1)	16 01 03	350 t	Parc à bennes Bennes de 30 m ³	EUREC		IE ou VAL
Matières plastiques	16 01 19	65 t	Parc à bennes Bennes de 30 m ³	INDRA ou DERICHEBOURG		IE ou VAL
AUTRES DÉCHETS (PRODUITS SUR LE SITE)						
Cartouches d'encre	08 03 18*	50 kg	/	TILET		VAL
Papier/carton	15 01 01	5 t	Parc à bennes	VEOLIA		VAL
Déchets bureaux et ordures ménagères	20 03 01	Estimation : 5 kg par jour	Container communal	Déchets collectés et éliminés par la commune.		
Boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures	13.05.02* ; 13.05.06* 13.05.07*	12,5 t	Bac de décantation des séparateurs d'hydrocarbures	SARP		IE

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

Les types de produits liquides stockés liés à l'activité de dépollution de VHU et leur quantité sont présentés dans le tableau suivant :

Désignation	Lieu de stockage	Contenant	Quantité maximale	Utilisation
Liquide de refroidissement	Atelier de démontage des VHU	Cuves ou fûts avec rétention adaptée	4 000 l	Opérations de dépollution
Lave glace				
Essence			2 000 l	Alimentation des engins
Gasoil			6 000 l	
Liquide de frein			200 l	Opérations de dépollution
Huiles			4 000 l	Déchets Lubrification des moteurs

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. CONDITIONS D'ADMISSION DES VÉHICULES HORS D'USAGE SUR LE SITE

Article 5.1.9.1. Zones dédiées à l'activité

La surface totale dédiée à l'activité représentera environ 102 971 m² :

- parc de VHU non dépollués et de véhicules en attente d'expertise : 38 922 m² ;
- zone de déchargement à l'Ouest du site : 16 965 m² ;
- plateforme centrale comprenant le parc VHU non dépollués en attente de démontage/dépollution, le parc véhicules GPL, l'aire oxycoupage et torchage des réservoirs GPL, le parc VHU dépollués, le parc véhicules brûlés et le parc à bennes : 10 950 m² ;
- parc équipements agricoles, poids-lourds, utilitaires, véhicules hors gabarit : 17 500 m² ;
- bâtiment principal et auvent (sans la cellule 3, l'atelier d'entretien, les locaux sociaux et le magasin) : 12 620 m² ;
- stockage en étagères cellule 1: 6 014 m² ;

Article 5.1.9.2. Localisation des emplacements dédiés aux VHU

Les batteries sont neutralisées dès la réception des véhicules sur le site afin d'éviter tout risque de court-circuit et limiter les risques de départ de feu. Une consigne est affichée à cet effet.

Les véhicules « en l'état » hors GPL, ne présentant pas de risque avéré de déversement accidentel, sont entreposés en l'état au niveau de l'aire de stockage. Le premier niveau de stockage est calé de manière à garder les véhicules hors d'eau en crue centennale. Le bas de roue est à 100,00 m NGF ;

Les véhicules ayant contenu du GPL sont entreposés dans un parc spécifique GPL.

Les équipements agricoles (type tracteurs), les poids-lourds, les utilitaires et les véhicules hors gabarit, qui sont soit d'occasion, soit en attente d'expertise ou des VHU sont entreposés au niveau du parc équipements agricoles, poids-lourds, utilitaires, véhicules hors gabarit.

Les véhicules brûlés en grande partie sont entreposés sur une dalle spécifique dédiée, au centre du site.

Les motos, quads, scooters, ... d'occasion ou en attente d'expertise sont stockés dans un parc spécifique au Sud.

Les véhicules d'occasion sont revendus au niveau du parc de vente de véhicules d'occasion.

Article 5.1.9.3. Contrôle des véhicules

Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc...
- date de destruction

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.

ARTICLE 5.1.10. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES VHU

Article 5.1.10.1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Seul le personnel habilité peut réaliser les opérations de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement dans le bâtiment, aéré et ventilé, prévu à cet effet.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par le constructeur automobile sur la localisation de ces équipements ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

ARTICLE 5.1.11. RÉEMPLOI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010, les stockages décrits ci-dessous sont inhérents à l'activité VHU et rentrent dans le cadre de la rubrique 2712.

Les pièces détachées d'occasion susceptibles d'être revendues sont entreposées :

- en rack dans les cellules de stockage 2 et 3 ;
- au niveau de la zone de picking, présente à 6 m de hauteur au dessus de l'atelier de démontage et de l'auvent. Le stockage en étagères aura une hauteur maximale de 2 m.

La surface totale dédiée au stockage de pièces de réemploi est de 11 848 m².

La cellule de stockage des pièces détachées neuves a une surface de 1 222 m².

La quantité de matière combustible présente est estimée à 737 t

Les produits liés à la dépollution des VHU sont entreposés dans des zones dédiées (atelier démontage, auvent, parc à bennes).

Article 5.1.11.1. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un autre démolisseur agréé ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge. En cas d'indisponibilité de ses installations, il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou

à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 5.1.11.2. Réemploi

En cas de réemploi de pièces détachées, le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

Article 5.1.11.3. Communication

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 5.1.11.4. Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Drôme.

L'exploitant devra faire procéder à la première vérification de la conformité de son installation dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.12. PRESSE-CISAILLE

Les opérations de compactage et cisailage sont effectuées sur la dalle béton de la zone de stockage des VHU dépollués.

Ces opérations ne sont effectuées que sur des véhicules dépollués.

ARTICLE 5.1.13. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRAITEMENT DES VHU ÉQUIPES DE RÉSERVOIRS GPL OU GNV

Article 5.1.13.1. Formations

Seules les personnes ayant suivi une formation spécifique à l'intervention sur des véhicules GPL/GNV sont autorisées à travailler sur ceux-ci. Les formations sont délivrées par le GNFA ou par des sociétés spécialisées dans ce domaine ou recommandées par Le Comité Français du Propane et du Butane.

Article 5.1.13.2. Équipements de protection

Les opérateurs doivent porter des vêtements couvrants sans fibres synthétiques et polyacryliques, des chaussures antistatiques, des gants de type pétrolier et des lunettes de sécurité.

Article 5.1.13.3. Sécurisation de l'installation

Toutes les interventions sur un véhicule GPL/GNV devront être réalisées à l'extérieur, dans une zone suffisamment dégagée et ventilée pour prévenir la possibilité de formation d'espaces inflammables.

Lors de l'extraction du réservoir GPL/GNV, une distance de sécurité de 3 mètres doit être respectée vis-à-vis :

- De toute ouverture de bâtiments
- De tout point d'ignition (feu nu, point chaud, étincelle électrique, etc.),
- De tout point bas (égout, cave, fosse, etc.)
- De tout dépôt de matières comburantes et combustibles

Cette distance doit être portée à 10 mètres (ou, à au moins 5 mètres, si cette distance s'avère trop importante au regard des contraintes infrastructurelles) lors du torchage des réservoirs. La torchère doit être installée à l'extérieur, sur une zone stable et résistante à la chaleur. Par ailleurs, des panneaux « interdiction de fumer » doivent être placés en tous points de la zone de sécurité.

Un extincteur à poudre de 9 kg et une lance à eau pulvérisée doivent être disponibles à proximité du lieu d'opération.

Les opérateurs doivent veiller à ne provoquer aucune étincelle électrique et s'assurer qu'ils ne portent pas de source éventuelle d'ignition comme des téléphones portables.

Article 5.1.13.4. Utilisation de la torchère

La torchère doit être mise en service et conformément au guide d'utilisation de son constructeur. Les joints, connectiques et raccords doivent être impérativement adaptés au modèle de réservoirs. Toutes tentatives d'adaptation « artisanales » est prohibées . L'état des flexibles doit être contrôlé avant le torchage du réservoir.

Lors du torchage des résidus d'hydrocarbures, il est impératif de « pousser » le gaz avec de l'azote pour assurer une bonne combustion et une dépollution complète des réservoirs.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURES DE BRUIT

Une mesure de bruit est effectuée 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis une fois tous les trois ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT

Article 7.2.1.1. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment présentera les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure sera à minima R15 (poteaux béton, poutres en lamellé collé) ;
- la cellule de stockage de pièces détachées d'occasion (cellule 2) sera isolée du reste du bâtiment par des murs REI 120 (panneaux béton armé) dépassant de 1 m la couverture du bâtiment, au droit du franchissement. Ces parois seront prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou seront prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d0 ;

- la cellule 3 de pièces détachées d'occasion sera isolée de l'atelier réparation et entretien des véhicules par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture ;

- les murs séparatifs entre les cellules 1, 2 et 3 et les locaux techniques, les bureaux (hors bureaux de quais) et les locaux sociaux seront REI 120 jusqu'en sous face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée.

Les parois extérieures des locaux dédiés au stockage des pièces détachées seront construites à minima en matériaux A2 s1 d0 (panneau sandwich, isolation laine de roche).

Pour minimiser les flux thermiques, les façades Sud de la cellule 2 (pièces détachées d'occasion) et la façade Est de la cellule 3 (pièces détachées d'occasion) sont REI 120 sur une hauteur minimale de 5 m.

Le sol des aires et des locaux de stockage sont en béton.

Le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules est imperméable et munis de rétention.

Les toitures et les couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à 30 min (classe T30) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 min (indice I).

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple portes, passages de gaines, câbles électriques,...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs.

Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manoeuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

La cellule 1 disposera d'un niveau supérieur, implanté à 6 m de hauteur. Il est disponible pour du stockage de type picking (stockage en étagères de 2 m de haut max) qui occupera 100 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et une grande partie du auvent.

La structure porteuse du plancher sera R120 (structure béton armé) et le plancher est construit en grande majorité en dalle alvéolaire en béton à l'exception de certaines zones en caillebotis prévues pour la bonne dispersion des fumées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les cellules de stockage de pièces détachées et au niveau du stockage extérieur des véhicules, une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés sera prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Article 7.2.1.2. Stockage des véhicules sur plusieurs niveaux

L'ensemble de la structure sera métallique (aucune stabilité au feu).

Les îlots de stockage sont surmontés par un complexe toiture (bardage métallique) et panneaux photovoltaïques Broof T3.

L'organisation des îlots doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre. Une allée de 10 m est maintenue entre les îlots de stockage.

Les îlots auront une superficie inférieure à 3 000 m² :

Le sol est imperméable et munis de rétention.

Les cellules de stockage, et les îlots extérieurs de stockage de véhicules sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement seront DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006 et aura une hauteur minimale de 1 m.

Les fumées sont évacuées par les façades non fermées (champs libre pour l'évacuation des fumées).

ARTICLE 7.2.2. PRÉVENTION DU RISQUE SPÉCIFIQUE AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à être conformes aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension.

L'installation respecte les normes NF C 15-1000 et NF C 14-100.

Le système d'intégration en toiture est en aluminium et en acier inoxydable. Les bacs aciers sont en matériaux classés M0, soit de type incombustible. L'installation est réalisée et installée selon l'arrêté ministériel du 25/05/2016 modifiant celui du 04/10/2010, notamment en ce qui concerne :

La résistance au feu :

L'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants et plus généralement tous les composants associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule.

La propagation du feu au travers de la toiture :

L'ensemble constitué par la toiture des stockages de véhicules sur plusieurs niveaux et l'unité de production photovoltaïque répondent aux exigences fixées à la toiture seule, soit à la classification Broof t3.

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Les locaux sont donc en préfabriqué béton et munis de portes coupe feu.

Les onduleurs sont positionnés au plus près des modules photovoltaïques.

- les panneaux, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0) ;
- un cheminement d'au moins 0,9 m de large est maintenu en bas de pente des ombrières recouvrant les stockages sur plusieurs niveaux,
- la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs est minimisée.

Les câbles à courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Ils sont regroupés dans des chemins de câble protégés contre les chocs mécaniques et ayant une performance minimale de résistance au feu EI30. Leur présence est signalée.

Les câbles situés dans les locaux techniques sont regroupés dans des chemins de câbles.

Les câbles dits « solaires » sont conformes au guide UTE C15-712-1.

Les connecteurs entre les liaisons électriques du courant continu sont choisis en accord avec la norme NF EN 50121.

Toutes les structures métalliques des équipements seront mises à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'unité de production photovoltaïque et les connectiques des câbles doivent être accessibles et contrôlables, en revanche l'accès aux éléments constituant ce type d'installations (et notamment les modules) est interdit à toute personne non autorisée.

Des extincteurs sont installés à l'intérieur des locaux techniques (onduleur).

L'outillage et les matériels de protection en cas d'incident (gants, casques, macarons de consignation...etc) sont mis à disposition dans les locaux techniques.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement (conforme à la norme NF EN 50521, version Octobre 2012).

Les connecteurs utilisés en amont du coffret de regroupement sont de type PV et les câbles sont unipolaires avec une isolation renforcée équivalente à la classe II afin de protéger contre les chocs électriques.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manoeuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Un bouton d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » permettant l'arrêt total de l'installation est installé à l'entrée de chaque local technique et est accessible par tous. Il est signalé par un pictogramme « Arrêt d'urgence – Installation photovoltaïque » en lettres blanches sur fond rouge.

Les installations raccordées au réseau bénéficient d'une protection de découplage. Ce dispositif de coupure automatique du réseau est intégré aux onduleurs.

Ces derniers peuvent être mis hors tension en cas de danger à l'aide d'une coupure d'urgence. Ils sont également munis de dispositifs de sectionnement pour permettre la maintenance.

L'unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant ou la personne désignée de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu.

En cas de déclenchement, une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) est menée à distance ou sur place par l'exploitant.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 et seront apposés :

- sur les ombrières,
- à l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès de secours,

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïques,
- tous les 5 m sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent le courant continu.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'armoire de commande de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont précisés sur les plans et consignes incendies.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans du site afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une procédure de mise en sécurité et des consignes sont établies en cas d'incident détecté sur l'installation photovoltaïque.

Ces procédures sont mises à disposition des services d'incendie et de secours.

Les opérations de maintenance sont annuelles et réalisées par une société spécialisée.

4 échelles à crinoline sont installées sur l'ensemble du site pour permettre l'accès à l'installation photovoltaïque recouvrant les stockages de véhicules sur plusieurs niveaux.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée.

Une thermographie est notamment réalisée avec délivrance d'un certificat Q19. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en route ou la remise sous tension en cas de coupure de l'installation photovoltaïque, est réalisée uniquement par une société spécialisée, et ce une fois que le site et l'installation sont conformes à la remise sous tension.

ARTICLE 7.2.3. PRÉVENTION DU RISQUE SPÉCIFIQUE ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES – POMPES À CHALEUR (RUBRIQUE 4802)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prendra toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, sont en bon état.

ARTICLE 7.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE SPÉCIFIQUE AUX STOCKAGES D'OXYGENE

Le stockage est implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et éloigné d'au moins 5 mètres des zones où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...).

Elles ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Le stockage est réalisé à l'extérieur, dans une zone dédiée au niveau du parc à ferrailles.

L'aire de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est accessible, sur au moins une face, aux engins de secours.

Le sol sera étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène dissous.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés sur la même aire.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés au niveau de l'aire s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 m, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 m, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 m.

A tout moment, la quantité d'oxygène dissous présente sur le site doit pouvoir être estimée à l'intention de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours. Un registre d'entrée et de sortie peut être mis en place afin d'assurer ce suivi.

L'installation doit être dotée d'un extincteur à poudre et d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

- les merlons anti-intrusion qui perturbent l'écoulement de l'eau sont supprimés et remplacés par des fossés;
- l'aire de stockage Nord des véhicules en attente de décision est remblayée jusqu'à la cote 100,00 m NGF;
- l'aire de chargement/déchargement Ouest n'est utilisée que pour des stockages temporaires. Elle est totalement neutralisée en cas d'inondation;
- le site possède deux bassins de compensations totalisant un volume de 23 000 m³ et compensent à 100 % le volume des aires remblayées par le projet ;
- des espaces non aménagés seront maintenus le long du fossé central dévié dans le cadre du projet et de la Lauze;
- la côte de référence centennale a été fixée à 100,00 m NGF ;
- les volumes soustraits sont compensés à 100 % ;
- le parc de véhicules d'occasion et le parc VHU non dépollués en attente de démontage/dépollution sont implantés au minimum à la côte 100,00 m NGF ;
- le stockage des véhicules est calé de manière à garder les véhicules hors d'eau en cas de crue centennale (le bas de la roue devra être à 100,00 m NGF) ;
- l'extension du bâtiment est réalisée sur des remblais renforcés et la dalle sera mise hors d'eau ;
- les locaux techniques (ex. locaux onduleurs) sont calés à la côte 100,25 m NGF ;
- l'ensemble des clôtures du site sont transparentes aux écoulements ;

- l'ensemble des volumes de remblais est compensé, y compris l'extension du bâtiment. La compensation à l'inondabilité est réalisée conformément à la note hydraulique présentée au dossier de demande d'autorisation.

- la côte de la base des bassins au Nord-Ouest et au Sud-Ouest de la zone d'étude est de 98,40 m NGF ;

Afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe, tout forage est étanchéifié à l'aide d'une dalle béton. Il est implanté hors zone inondable. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution de la nappe notamment en période d'inondation.

Les aires de chargement/déchargement peuvent être réalisées au niveau du Terrain Naturel (TN) compte tenu qu'il ne s'agit pas d'aires destinées au stockage permanent et qu'elles sont neutralisées en cas de crue.

Toutes les voies d'accès aux îlots de stockage stabilisées et bétonnées peuvent être submersibles lors d'une crue centennale.

ARTICLE 7.2.6. PRÉVENTION DU RISQUE LIÉS AUX MALVEILLANCES

Le site est clôturé sur toute sa périphérie et fermé en dehors des heures de fonctionnement. Il est équipé d'une alarme anti-intrusion pour les espaces clos et caméras couplées à la télésurveillance pour les espaces extérieurs. Il peut faire l'objet d'un gardiennage en permanence.

ARTICLE 7.2.7. ATMOSPHERE EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.2.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.10. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

Article 7.2.10.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.2.10.2. Stockage des pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux.

ARTICLE 7.2.11. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les stockages et les zones de distribution devront être accessibles à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie.

Les voies de circulation intérieures devront présenter les caractéristiques suivantes :

- sols capables de supporter par tous les temps une charge de 160 kilos Newton avec un maximum de 90 kilos Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- largeur minimum de 3 mètres ;
- rayon intérieur minimal de 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de haut ;
- pente inférieure à 15 %.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.11.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

—
—
—

CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTES CONTRE UN INCENDIE

ARTICLE 7.3.1. RESSOURCES EN EAU

Le site disposera d'un réseau maillé et sectionnable de poteaux incendie répartis autour du stockage des véhicules, du bâtiment principal, du parc ferraille et des véhicules brûlés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont répartis de la manière suivante :

- une cuve de 370 m³ et un groupe moto-pompe de 180 m³/h dont le débit est réparti à minima sur trois poteaux de 60 m³/h sous 1 bar minimum de pression (< 8 bars) ;
- un volume statique disponible de 720 m³ (6 réserves d'eau incendie, réparties sur le site selon le plan de masse du dossier « ADAPTATION DU PROJET D'EXTENSION DU CENTRE DE DEPOLLUTION, DE DECONSTRUCTION ET DE RECYCLAGE AUTOMOBILE - Dossier modificatif déposé le 29 juillet 2016 et soumis à enquête publique du 21/11/16 au 23/12/16) - version 1 – 04/2017 ;
- une réserve de 10 m³ disponible pour l'équipe de première intervention.

Soit un total disponible de 1 090 m³.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie sont situés en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² et à moins de 5 m de la voie engin.

ARTICLE 7.3.2. LANCE, CANON MOBILE

Dans le cas de stockage sur plusieurs niveaux, le site dispose d'une lance incendie ou d'un canon mobile permettant une intervention de l'équipe incendie. Il peut être branché sur le réseau de poteaux interne. La durée d'intervention à prévoir est de 20 min maximum à raison de 30 m³/h soit 10 m³ d'eau. Ce volume d'eau est ajouté au volume d'eau nécessaire à l'alimentation des poteaux incendie.

Le personnel sera formé à l'utilisation de cet équipement.

ARTICLE 7.3.3. EXTINCTEURS :

Des extincteurs appropriés aux risques présents sont répartis sur l'ensemble du site, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 7.3.4. RIA

Des RIA sont installés au niveau des cellules de stockage de pièces détachées (cellule 2 et 3) à l'intérieur du bâtiment hors niveau de la cellule 1 (stockage en étagères sur 2 m max facilement accessible avec des extincteurs). Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 7.3.5. BAC À SABLE

Pour les opérations de découpage au chalumeau qui sont effectuées sur site, un bac à sable est mis en place à proximité de l'installation.

Personnel chargé de la mise en oeuvre des moyens de lutte :

Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies. Ces personnels sont aptes à minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Cette équipe de première intervention dispose d'une tenue adaptée.

ARTICLE 7.3.6. CENTRE DE SECOURS

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES SPECIFIQUES

ARTICLE 7.4.1. PLAN DE CRISE INONDATION

Un plan de crise inondation est établi en collaboration avec les services compétents de l'Etat et de la commune de Livron.

L'exploitant met à jour son « plan crise inondation » intégré au Plan d'Urgence en collaboration avec les services compétents de la commune de Livron-sur-Drôme.

ARTICLE 7.4.2. PLAN D'URGENCE

L'organisation des secours est sous la responsabilité du chef d'établissement tant que le sinistre ne dépasse pas l'échelle de l'établissement.

En collaboration avec les services de secours, le gestionnaire de l'autoroute A7 et de la voie ferrée, la société GPA met en place un Plan d'Urgence et des fiches réflexes afin de définir:

- les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les mesures à mettre en oeuvre pour limiter les risques liés aux fumées produites en cas d'incendie (limitation de la vitesse ou arrêt temporaire de la circulation sur l'autoroute, et l'axe ferroviaire...)

L'exploitant réalise des exercices d'application du Plan d'Urgence afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

De tels exercices ont lieu périodiquement. Le SDIS, la DREAL et d'autres organismes si besoin sont informés de ces exercices et y sont associés en tant que de besoin.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Cas particuliers de l'aire de remplissage des engins :

L'aire de remplissage des engins est implantée sous l'auvent à l'abri des intempéries.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompra automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

L'aire est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux pluviales sont collectées dans les ouvrages de régulation (ou ouvrage d'écrêtement) par ruissellement. Les pentes des voiries, aires de stockage et parking présentent un dévers vers ces ouvrages.

ARTICLE 7.5.8. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Concernant la rétention des eaux incendie, le site fonctionne en 3 zones distinctes et dépendantes de la gestion des eaux pluviales :

- la zone de stockage extérieure des véhicules (zone 3) ;
- la zone bâtiment principal et la plateforme centrale (parc VHU en attente de dépollution/démontage, parc ferraille, parc à bennes, ...) (zone 7 et 8) ;
- le parc équipements agricoles, PL, véhicules hors gabarit (zone 5 et 6).

Les eaux incendie sont confinées au droit des noues/bassins étanches mis en place dans le cadre de la gestion des eaux pluviales dont l'étanchéité est assurée par la présence d'argile ayant une perméabilité de 10⁻⁷ m/s.

Les volumes de rétention disponibles au niveau des bassins de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

Zone	Volume des bassins/noues de gestion des eaux pluviales
Aire de stockage extérieure des véhicules en rack	1 510 m ³
Parc équipements agricoles et véhicules hors gabarit	470 + 430 = 900 m ³
Bâtiment + plateforme centrale	1 770 + 830 = 2 600 m ³

Une surverse est positionnée au niveau de l'ouvrage de régulation de la zone 8, orientée vers la plateforme centrale afin de diriger les eaux vers le bassin de régulation de la zone 7, dans le cas où la noue de la zone 8 ne serait pas suffisante.

Les noues sont suffisamment dimensionnées pour pouvoir confiner les eaux en cas d'incendie.

Des vannes de confinement manuelles sont mises en place en sortie des noues/bassins étanches pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs d'obturation qui sont en place sur les réseaux d'eaux pluviales afin de confiner les eaux d'extinction sur le site seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 7.5.9. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES LIES A L'ACTIVITE VHU

Une clôture et des portails sont mis en place sur le site de GPA afin de séparer les parcs de véhicules d'occasion avec les autres installations du site.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les véhicules en attente d'expertise sont entreposés sur l'aire de stockage « parc VHU prévue à cet effet.

Un système informatisé permet de connaître l'emplacement exact de chaque véhicule.

Avant démontage, les VHU à dépolluer sont entreposés au niveau du parc VHU en attente de démontage/dépollution à l'Ouest du bâtiment.

Les VHU non dépollués hors gabarit (camionnette, utilitaire, PL, ...) sont entreposés au niveau de la plateforme Nord (Parc équipements agricoles, utilitaires, véhicules hors gabarit).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Le sol au droit des stockages des véhicules est imperméable et munie de dispositifs de rétention.

Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation, au niveau du parc à bennes.

La quantité maximale entreposée ne dépassera pas 120 m³. Les pneumatiques sont entreposés dans des bennes de 30 m³.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les bennes sont à plus de 10 m de tout autre bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux.

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, dans le bâtiment ou sous l'auvent. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement, ...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

L'entreposage des véhicules dépollués est réalisé dans des conditions propres à prévenir les risques d'éboulement et d'incendie.

Les véhicules entreposés sont compactés et le stockage est de type pyramidal pour éviter les éboulements.

Ils sont stockés sur une aire bétonnée spécifique au niveau du parc à ferrailles.

En tout état de cause, un véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de douze mois sur le site.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne seront pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection (gants, lunette, chaussures, ...) sont mis à la disposition du public.

Entreposage des métaux ou déchets de métaux :

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. Les ferrailles sont entreposées au niveau du parc à ferrailles. Elles sont entreposées de manière à éviter les risques d'éboulements.

Aire de cisailage et de pressage :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 m. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LIVRON-SUR-DROME pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LIVRON-SUR-DROME fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GPA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ETOILE-SUR-RHONE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GPA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LIVRON-SUR-DROME et à la société GPA.

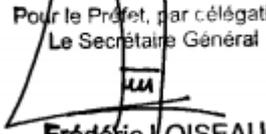
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Etablissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.9 AGRÉMENT POUR LES ACTIVITÉS DE DÉPOLLUTION, DE DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE OU BROYAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGES.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Aménagement.....	9
Article 2.3.3. Protection du milieu naturel.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11

CHAPITRE 3.2 REJETS ATMOSPHERIQUES.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	12
4.1.2.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	12
4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Réseau de collecte.....	13
Article 4.2.3. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	14
Article 4.3.1. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.2. Exutoire.....	14
Article 4.3.3. Aire de lavage.....	14
Article 4.3.4. Aire de remplissage des engins.....	14
Article 4.3.5. Aire de STOCKAGE.....	14
Article 4.3.6. Entretien DES DÉBOURBEURS déhuileurs D'HYDROCARBURES.....	14
Article 4.3.7. Dimensionnement des DÉBOURBEURS-déhuileurs.....	14
Article 4.3.8. Dispositifs de rejet.....	14
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	15
Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel.....	15
Article 4.3.10.2. Rejets dans une station d'épuration collective.....	15
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	18
Article 5.1.9. CONDITIONS D'ADMISSION DES VÉHICULES HORS D'USAGE SUR LE SITE.....	18
Article 5.1.9.1. Zones dédiées à l'activité.....	18
Article 5.1.9.2. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.....	18
Article 5.1.9.3. Contrôle des véhicules.....	19
Article 5.1.10. CONDITIONS de traitement des vhu.....	19
Article 5.1.10.1. Dépollution des véhicules hors d'usage.....	19
Article 5.1.11. Réemploi, recyclage et valorisation.....	19
Article 5.1.11.1. Traçabilité.....	19
Article 5.1.11.2. Réemploi.....	20
Article 5.1.11.3. Communication.....	20
Article 5.1.11.4. Contrôle par un organisme tiers.....	20
Article 5.1.12. Presse-cisaille.....	20

Article 5.1.13. <i>CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES Au traitement des VHU équipes de réservoirs gpl ou gnv</i>	20
Article 5.1.13.1. Formations.....	20
Article 5.1.13.2. Équipements de protection.....	20
Article 5.1.13.3. Sécurisation de l'installation.....	21
Article 5.1.13.4. Utilisation de la torchère.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	22
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	22
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	22
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	22
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	22
PERIODE DE JOUR.....	22
PERIODE DE NUIT.....	22
Article 6.2.3. <i>Mesures de bruit</i>	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	24
Article 7.1.2. <i>Zonage internes à l'établissement</i>	24
CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
Article 7.2.1. <i>Dispositions constructives du bâtiment</i>	24
Article 7.2.1.1. Bâtiments et locaux.....	24
Article 7.2.1.2. Stockage des véhicules sur plusieurs niveaux.....	26
Article 7.2.2. <i>Prévention du Risque spécifique aux panneaux photovoltaïques</i>	26
Article 7.2.3. <i>Prévention du Risque spécifique équipements frigorifiques – pompes à chaleur (rubrique 4802)</i>	28
Article 7.2.4. <i>Prévention du Risque spécifique aux stockages d'oxygene</i>	29
Article 7.2.5. <i>Prévention du Risque inondation</i>	29
Article 7.2.6. <i>Prévention du Risque liés aux malveillances</i>	30
Article 7.2.7. <i>ATMOSPHERE EXPLOSIVES</i>	30
Article 7.2.8. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	30
Article 7.2.9. <i>Protection contre la foudre</i>	30
Article 7.2.10. <i>Formation du personnel</i>	30
Article 7.2.10.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
Article 7.2.10.2. Stockage des pneumatiques usagés.....	31
Article 7.2.11. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	31
Article 7.2.11.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	31
CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTES CONTRE UN INCENDIE.....	32
Article 7.3.1. <i>Ressources en eau</i>	32
Article 7.3.2. <i>Lance, Canon mobile</i>	32
Article 7.3.3. <i>Extincteurs</i> :.....	32
Article 7.3.4. <i>RIA</i>	32
Article 7.3.5. <i>Bac à sable</i>	32
Article 7.3.6. <i>Centre de secours</i>	33
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES SPECIFIQUES.....	33
Article 7.4.1. <i>Plan de crise inondation</i>	33
Article 7.4.2. <i>Plan d'urgence</i>	33
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.5.1. <i>Organisation de l'établissement</i>	33
Article 7.5.2. <i>Etiquetage des substances dangereuses</i>	33
Article 7.5.3. <i>Rétentions</i>	33

<i>Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.5.8. confinement des eaux d'extinction.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.5.9. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES LIES A L'ACTIVITE VHU.....</i>	<i>35</i>
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	37
<i>Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.1.2. Publicité.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.1.3. Exécution.....</i>	<i>37</i>